

## 36841 - Faire le pèlerinage aux frais d'un autre

### La question

J'ai fais le pèlerinage avec mon père et à ses frais. Auparavant, j'avais voulu le faire à mes propres frais. Cela a-t-il une quelconque incidence sur la validité du pèlerinage ?

### La réponse détaillée

Il n'y a aucun mal à ce que l'on fait le pèlerinage aux frais d'un autre ; qu'il s'agisse d'un frère, d'un fils ou d'un ami... Cela n'a aucune incidence sur la validité du pèlerinage puisque le fait de supporter ses propres frais de pèlerinage n'est pas une condition de validité de la pratique.

La Commission Permanente a été interrogée à propos d'une femme dont l'hôte a pris entièrement en charge ses frais de pèlerinage, pour savoir si cela est exact ? Elle a répondu en ces termes : « **Le fait de ne pas supporter les dépenses afférentes à son pèlerinage n'a aucune incidence sur la validité des actes de la pèlerine. Il en serait de même si elle supportait une partie des dépenses et laisser un autre couvrir l'essentiel des frais. Toujours est-il que si son pèlerinage remplit les conditions, piliers et devoirs prescrits, elle a alors accompli le pèlerinage obligatoire, même si c'est aux frais d'autrui** ».

Fatwa de la Commission Permanente, 11/34.

La Commission Permanente (11/36) a été interrogée à propos des frais de pèlerinage supportés par le gouvernement, et elle a répondu en ces termes : « **C'est permis et le pèlerinage effectué par les bénéficiaires est valide, compte tenu de la généralité des arguments** ».

On trouve encore dans les fatwa de la Commission Permanente (11/37) celle-ci : « **Si le fils utilise l'argent de son père pour faire le pèlerinage, celui-ci est valide** ».

La même Commission Permanente (11/40) juge exact le pèlerinage de celui qui a remporté les frais du pèlerinage offerts dans le cadre d'un concours religieux.